

Compte-rendu du Conseil Municipal du 16 juin 2022

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, située 2 Route d'Heyrieux à Saint Laurent de Mure, sous la présidence de Patrick FIORINI, maire de la commune.

Présents : Patrick FIORINI, Martine GAUTHERON, Jean-David ATHENOL, Jacques GOLIASSE, Emmanuel DEGLISE, Alexandre BOTELLA, Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Marie-Ange COSCO-FALCONE, Camille LECUNFF-GUILLARD, Aurélia DUCHET, Catherine REMBOWSKI, Henri MONTELLANICO, Sophie BOULMER, Noël SAUZET, Stéphane CENCELME, Alain MIRMAN, Jeannine TRUCHET, Emmanuel ROBERT, Jack CHEVALIER (à partir de la délibération n°058/2022), Elma SOURD, Franck SARRUS, Nadia BOUREGAA, Bernard LACARELLE, Jean-Philippe BERTUZZI, Quentin BROIZAT.

Procurations : Sylvie FIORONI a donné procuration à Patrick FIORINI, Delphine DESCOMBES a donné procuration à Alexandre BOTELLA, Julien FARDEL-BRIOT a donné procuration à Alexandre BOTELLA, Isabelle DELATTRE a donné procuration à Sophie BOULMER, Jack CHEVALIER a donné procuration à Franck SARRUS (pour la délibération n°057/2022).

Excusé(s) :

Absent :

Secrétaire de séance : Alain MIRMAN

Date de la convocation : 09 juin 2022

Date d'affichage : 09 juin 2022

057/2022 – ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SIM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS)

Monsieur le Maire expose que l'article L 5212-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires.

Aussi, une réponse ministérielle précise qu'il ressort de l'application combinée des articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT que la représentation des communes au comité d'un syndicat de communes peut être déterminée soit à raison de deux délégués par commune soit, si les statuts ont prévu des règles spécifiques, suivant les critères de répartition qu'ils ont déterminés.

L'article L 5212-7 du CGCT prévoit aussi que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un des membres.

Enfin, l'article L 5211-7 du CGCT indique que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres par un vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

L'élection des délégués au sein des syndicats de communes a lieu au scrutin majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est en effet procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant la démission de Monsieur Gérard THEVENON, conseiller municipal délégué, en date du 17 décembre 2021,

Considérant que Monsieur Gérard THEVENON a été désigné délégué au SIM par délibération n° 050/2020,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté au scrutin secret à la majorité,

- **DESIGNE** Aurélie DUCHET déléguée titulaire au SIM (25 voix pour)
-

058/2022 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 57/75 du 30 janvier 1975 portant création du Syndicat Intercommunal Murois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 199/76 du 15 mars 1976 portant modification de l'article 2 de l'arrêté constitutif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 389/78 du 29 mai 1978 portant extension des attributions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 474/90 du 20 février 1990 portant transfert du siège du Syndicat Intercommunal Murois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4064 du 27 novembre 2002 relatif au siège du Syndicat Intercommunal Murois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0005 du 11 avril 2013 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal Murois modifiant le nombre de délégués attribués à chaque commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-04-002 du 19 avril 2016 portant modification de l'article 2 de l'arrêté et fixant les statuts actuels du Syndicat Intercommunal Murois

Considérant que le Syndicat Intercommunal Murois (SIM) a pour objet la création, la gestion et l'animation d'équipements publics intercommunaux à caractère social, sportif et culturel, au lieu-dit « le Plâtre » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent de Mure. Que le SIM est constitué des communes de Saint Bonnet de Mure et de Saint Laurent de Mure.

Considérant que le SIM soutient la vie associative et les associations intercommunales, c'est-à-dire celles ayant des adhérents des deux communes membres du SIM, qui participent à la vie intercommunale et locale, à son dynamisme ainsi qu'au renforcement du lien social.

Que régulièrement des associations intercommunales peuvent se créer, disparaître ou ne plus répondre aux objectifs du Syndicat. Monsieur le Président propose de modifier les statuts afin d'intégrer ou de supprimer les dites associations en adéquation avec les critères fixés dans la délibération du SIM, D 21 01 02 du 17 février 2021.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (25 voix) :

- **APPROUVE** la modification des statuts joints en annexe,

**059/2022 – CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Conformément à l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a créé le 17 avril 2014, la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées. Celle-ci, rendu obligatoire par la loi du 11 février 2005, est une instance de concertation dont les missions principales sont :

- ▶ de dresser un constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- ▶ d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles ;
- ▶ d'établir un rapport annuel sur l'état de l'accessibilité sur le territoire et faire des propositions utiles pour améliorer l'existant.

Le législateur permet aux collectivités d'avoir un champ d'action beaucoup plus large et opérant par la mise en place simultanée d'une deuxième commission dénommée "commission consultative communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap".

Instaurée par arrêté préfectoral du 31 mai 1999, elle intervient uniquement à titre consultatif afin d'émettre des avis :

- ▶ Sur les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les établissements recevant du public du 2e groupe (5e catégorie).
- ▶ A l'occasion des visites avant ouverture d'Établissements Recevant du Public relevant du deuxième groupe.
- ▶ Permettant de rédiger un rapport annuel sur son activité à destination de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

La création de cette commission permettra d'accroître la performance de la collectivité, notamment en ce qui concerne l'instruction des permis de construire, le contrôle et le respect des règles en matière de construction et d'urbanisme. Ceci afin d'accompagner au mieux la mise en accessibilité du patrimoine bâti de la commune.

La création de la Commission consultative communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, en coexistence avec la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées, impulsera la mise en accessibilité du territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 111-19-30 ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la délibération de la ville du Gosier n°CM-2014-4S-DAAG-32 portant modification de la délibération CM-2014-2S-DAAG-09 du 17 avril 2014 relative à la constitution des commissions municipales ;

Considérant le besoin d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme au regard des règles d'accessibilité ;

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

Article 1 : Crée la Commission consultative communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap,

Article 2 : Désigne les membres de ladite Commission comme suit :

Membres titulaires ayant voix délibérative (Élus)
Patrick FIORINI (Président) – Représentant élu
Jean Luc GUILLOUZOUIC (Vice-Président) – représentant élu
Membre du CCAS – représentant élu
Mme SOURD – représentant élu
M. LACARELLE – représentant élu
Représentant du monde associatif du handicap – 1 membre de l'APF France Handicap
Représentant des associations d'usagers et commerçants – 1 membre de l'ACAL
Représentant d'associations de personnes âgées – 1 membre de la Gaieté Laurentinoise
Représentant des acteurs économiques – 1 membre de RE2M

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'intervention et de fonctionnement de la commission seront précisées par arrêté municipal.

Article 4 : Monsieur le Maire, monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

060/2022 – CREATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DE SAINT BONNET DE MURE ET DE SAINT LAURENT DE MURE POUR LA CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE

Monsieur le Maire rappelle que :

La Commune de SAINT BONNET DE MURE et la commune de SAINT LAURENT DE MURE se sont, depuis plusieurs mois, concertées dans le cadre du projet de réalisation en commun d'un terrain de football en gazon synthétique, lequel sera implanté sur le territoire de la Commune de SAINT BONNET DE MURE. Le coût de cette opération (études et travaux) est estimé à 890 000 € TTC.

Dans le cadre du projet de réalisation commune de cet équipement, les deux communes, ont entendu recourir à la formule de l'entente intercommunale, prévue par les articles L. 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en place d'une telle formule permet d'éviter la création d'une nouvelle entité juridique dotée de la personnalité morale, et se traduit donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre communes fondé sur une base exclusivement conventionnelle, et tel est

l'objet de la présente, qui entend préciser les engagements respectifs des deux communes s'agissant de la construction et du financement du terrain de football en gazon synthétique. Cette convention d'entente porte sur la mutualisation entre deux communes de la construction dudit équipement et donc sur des opérations d'investissement.

Particulièrement, via la présente entente, les communes de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT LAURENT DE MURE s'engagent à financer conjointement l'ensemble des dépenses d'investissement relatives au terrain de football en gazon synthétique de la manière suivante :

- Financement de l'opération par chaque commune à hauteur de 50% du reste à charge
- Le reste à charge équivaut au coût total de la réalisation et du financement de l'équipement déduction faite des subventions perçues dans le cadre du projet et du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aujourd'hui, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la création d'une entente intercommunale entre les Communes de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT LAURENT DE MURE pour la construction d'un terrain de football en gazon synthétique

Il est également proposé au conseil municipal d'approuver la convention constitutive de l'entente qui a pour objet de préciser les engagements respectifs des deux collectivités s'agissant de la construction d'un terrain de football en gazon synthétique, et plus particulièrement de préciser les questions afférentes à la maîtrise d'ouvrage des équipements, à la propriété de ceux-ci ainsi qu'à leurs modalités de financement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5221-1 et L. 5221-2

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix) :

- **APPROUVE** le principe de la création d'une entente intercommunale entre les Communes de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT LAURENT DE MURE pour la construction d'un terrain de football en gazon synthétique
- **APPROUVE** la convention constitutive de l'entente précisant ses modalités de fonctionnement ci-après annexée

**061/2022 – ELECTION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE D'ENTENTE
ENTRE LES COMMUNES DE SAINT BONNET DE MURE ET SAINT LAURENT DE MURE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE**

Vu l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juin 2022 portant création d'une entente intercommunale entre les Communes de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT LAURENT DE MURE pour la construction d'un terrain de football en gazon synthétique,

Vu l'article 7 de la convention d'entente intercommunale annexée à la délibération sus-visée,

Monsieur le Maire rappelle que la conférence intercommunale est composée de 3 représentants de la Commune de SAINT BONNET DE MURE et de 3 représentants de la commune de SAINT LAURENT DE MURE, désignés, en leur sein, au scrutin secret, par leurs Conseils municipaux respectifs.

La Conférence élira ensuite en son sein un Président chargé de convoquer les membres de la Conférence de sa propre initiative, ou à la demande du maire de l'une ou l'autre des deux communes.

La Conférence intercommunale, au-delà d'assurer l'information équivalente des deux communes sur le projet concerné, a pour mission d'aborder et de se prononcer sur les décisions relatives aux opérations de construction et de financement du terrain de football en gazon synthétique et des questions d'intérêt commun aux deux Communes dans ce cadre, à savoir, notamment :

- les modalités de réalisation de l'équipement
- le mode de financement
- le suivi des travaux du terrain de football en gazon synthétique
- le suivi de l'intégralité des coûts de réalisation et de financement de l'équipement

A ce titre, la Conférence intercommunale aura notamment vocation à se réunir pour :

- acter de son installation en juillet 2022
- prendre acte de l'état de réalisation des travaux au cours de l'année 2023
- prendre acte de la fin de réalisation des travaux au cours de l'année 2024
- prendre acte du versement des subventions et du FCTVA au cours de l'année 2024

La Conférence Intercommunale peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article et présentant un intérêt commun au sens des dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le représentant de l'Etat peut assister à la Conférence Intercommunale si l'une ou l'autre des deux communes le demande.

Les décisions adoptées au sein de la Conférence Intercommunale ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des conseils municipaux de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT LAURENT DE MURE.

Après appel à candidature, la liste proposée est la suivante :

Liste 1 :

M GAUTHERON

J GOLIASSE

JP BERTUZZI

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (25 voix) :

- **DESIGNE** comme membres de la conférence intercommunale les élus énumérés dans la liste n° 1, ayant obtenu la majorité des suffrages

062/2022 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU TERRAIN DU STADE JOSE ROMAN

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

La modification n°5 du PLU de Saint Laurent de Mure a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2022.

Cette procédure de modification du PLU vise notamment à permettre l'accueil de nouvelles activités et implantations commerciales sur l'actuel terrain du stade José Roman, ceci de manière encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

En effet, ce terrain n'est plus utilisé par l'équipe de football, celle-ci s'entraînant sur un autre stade dont l'usage est mutualisé avec la ville voisine.

Ce terrain est composé d'une parcelle cadastrée AW106 d'une superficie d'environ 9370m².

Depuis le 12/06/2022, la parcelle AW106 qui était à usage de terrain de sport a été clôturée par des barrières de chantier et donc rendues inaccessibles au public.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de cette parcelle, il est donc nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de le déclasser du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra alors faire l'objet d'une vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 ;
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1 ;
Considérant que la parcelle cadastrée AW106 est la propriété de la commune de Saint Laurent de Mure ;

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;
Considérant que le déclassement de la parcelle cadastrée AW106 est conforme aux intérêts communaux ;

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix) :

- **CONSTATE** préalablement la désaffectation du domaine public du terrain du stade cadastré AW106 situé avenue Jean Moulin.
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public communal de ce terrain cadastré AW106 situé avenue Jean Moulin.

063/2022 – CESSION DU TERRAIN DU STADE JOSE ROMAN A LA SOCIETE DUREV IMMOBILIER

Monsieur le Maire expose ensuite les éléments suivants :

La commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire de la parcelle cadastrée AW106 d'une superficie de 9370m².

Par la précédente délibération, le conseil municipal a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement du tènement du terrain du stade. Le terrain, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra alors faire l'objet d'une vente.

Pour rappel, la modification n°5 du PLU que le conseil municipal a approuvé le 14 avril dernier permet dorénavant sur le terrain du stade l'accueil de nouvelles activités et implantations commerciales sur ce terrain, ceci de manière encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

Cette OAP vient encadrer très significativement les conditions d'aménagement du tènement et de ses implantations. En effet, l'OAP du terrain prescrit une mixité fonctionnelle des constructions, limite les implantations commerciales au seul commerce de proximité et à un seul bâtiment, et elle vient compléter le règlement pour limiter plus précisément les hauteurs et obliger les futurs aménagements à prévoir une forte présence du végétal, de façon à valoriser l'entrée urbaine et l'agrafe avec le Centre-bourg.

Enfin, l'OAP vise une accessibilité des modes doux qui soit exemplaire et dépasse les seules obligations réglementaires en la matière.

La société DUREV immobilier s'est montrée intéressée pour développer un projet de construction venant répondre à toutes ces obligations qui viennent d'être citées.

Afin de déposer un projet venant répondre à l'ensemble de ces prescriptions et de façon compatible avec les attentes exprimées dans le PLU, la société DUREV Immobilier a besoin d'acquérir le terrain.

France Domaine a été consulté et a estimé la valeur de la parcelle AW106 à 786 000 €, soit 83 €/m².

Une telle cession étant conforme aux intérêts communaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu l'avis de France Domaine n°22022-69288-18608 en date du 29/04/2022,

Vu l'exposé préalable de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux transactions nécessaires à la vente de la parcelle concernée au prix de 1 200 000 € à la société DUREV Immobilier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

064/2022 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE QUATRE PARCELLES COMMUNALES ET DE DEUX PORTIONS DU CHEMIN COMMUNAL DE LA MITANAISE

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

La modification n°5 du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 14 avril 2022 a ouvert à l'urbanisation la partie Ouest de la zone 2AU1I «Les Ronces».

Cette modification permet désormais sur ce secteur l'implantation de nouvelles entreprises et de nouveaux secteurs d'activités, ceci de manière encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

Dans ce secteur « Les Ronces », et ce depuis plusieurs années, une section du chemin communal de la Mitanaise qui relie le hameau de Poulieu à la RD306 est clôturée et occupée par l'accès véhicules du bâtiment « Le Vulcain ».

Cet entravement a poussé les usagers de ce chemin à cesser d'emprunter ses parties rendues inaccessibles, au profit d'un passage par l'Est du bâtiment.

Ainsi, les parcelles cadastrées AV5, AV6, AV8 et AV9 d'une superficie totale d'environ 2878 m² ainsi que deux emprises non cadastrées d'une superficie respective d'environ 250 et 65m² ont été rendues de fait inaccessibles au public.

Afin de concilier leur projet et l'intérêt des usagers du chemin, les sociétés ParkEst et Paris Properties Développement (PPD) présentent un projet de construction dans lequel elles s'engagent à réaménager le chemin de la Mitanaise en détournant sa partie aujourd'hui occupée au profit d'un tracé cette fois à l'Est du bâtiment, avec un large cheminement sécurisé et paysager.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de cette parcelle, il est donc nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de le déclasser du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra alors faire l'objet d'une vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Considérant que les parcelles cadastrées AV5, AV6, AV8 et AV9 ainsi que deux emprises non cadastrées contiguës à ces parcelles d'une superficie respective d'environ 250 et 65 m² sont propriété de la commune de Saint Laurent de Mure ;

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;

Considérant que le déclassement des parcelles cadastrées AV5, AV6, AV8 et AV9 ainsi que de ces deux emprises non cadastrées contiguës à ces parcelles est conforme aux intérêts communaux ;

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix) :

- **CONSTATE** préalablement la désaffectation du domaine public les parcelles cadastrées AV5, AV6, AV8 et AV9 d'une superficie totale d'environ 2878m² ainsi que de deux emprises non cadastrées contiguës à ces parcelles et d'une superficie respective d'environ 250 et de 65m² ;
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public communal des quatre parcelles et des deux emprises concernées ;

**065/2022 – CESSION DE 4 PARCELLES AUX SOCIETES PARKEST ET PARIS PROPERTIES
DEVELOPPEMENT (PPD) DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA ZA LES MARCHES DU
RHONE-SUD**

M. le Maire expose ensuite les éléments suivants :

La commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire du chemin de la Mitanaise, dont les quatre parcelles cadastrées AV5, AV6, AV8 et AV9 d'une superficie totale d'environ 2878 m² ainsi que deux emprises non cadastrées contiguës à ces parcelles d'une superficie respective d'environ 250 et 65 m².

Par précédente délibération, le conseil municipal a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement des parcelles et emprises concernées. Le terrain, ainsi désaffecté et déclassé, appartient au domaine privé de la commune et peut alors faire l'objet d'une vente.

Pour rappel, la modification n°5 du PLU que le conseil municipal a approuvé le 14 avril dernier permet dorénavant l'implantation dans ce secteur de nouvelles entreprises et de nouveaux secteurs d'activités, ceci de manière encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

Cette OAP vient encadrer les conditions d'aménagement du secteur en prescrivant l'aménagement d'un chemin piéton, de noues paysagères un confortement et renforcement des boisements existants.

Afin de concilier l'accueil d'entreprises et l'intérêt des usagers du chemin, les sociétés ParkEst et Paris Properties Développement (PPD) présentent un projet de construction dans lequel elles s'engagent à réaménager le chemin de la Mitanaise en détournant sa partie aujourd'hui occupée au profit d'un tracé cette fois à l'Est du bâtiment, avec un large cheminement sécurisé et paysager. Elles ont besoin d'acquérir le terrain du chemin aujourd'hui entravé.

Une convention quadripartite, entre la CCEL, la Commune de Saint Laurent de Mure, les sociétés et Paris Properties Développement (PPD) et ParkEst, vise à formaliser les orientations communes pour le développement du site.

Elle décrit le schéma opérationnel retenu : les partenaires privés réaliseront l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre du projet, qui sera mis en œuvre selon trois phases. Ils assureront la maîtrise d'ouvrage des travaux de viabilisation du site, dans le cadre d'un lotissement soumis au permis d'aménager.

Les vocations correspondent aux ambitions partagées par la CCEL et la Commune de Saint Laurent de Mure. Ces dernières ont exprimé dès 2018 la nécessité d'affecter ce site à l'accueil d'entreprises productives (artisanat et petite industrie) et tertiaires. Le protocole exclut ainsi

l'implantation des « activités de transports, de messageries, de logistiques et de plateformes logistiques ».

Une telle cession étant conforme aux intérêts communaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu l'avis de France Domaine n°22022-69288-18608 en date du 29/04/2022,

Vu l'exposé préalable de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix, 4 voix contre et 3 abstentions) :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder aux transactions nécessaires à la vente des parcelles concernées au prix de 40€/m², soit un total de 115 120 € pour les 4 parcelles AV5, AV6, AV8 et AV9 aux sociétés ParkEst et Paris Properties Développement (PPD) ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention quadripartite relative aux conditions de cession des fonciers publics requis par l'opération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération

066/2022 – ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTREES AC 197, AC 212, AC 214 SITUEES 1-2 RUE JEAN-BAPTISTE PONCET

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Par délibération en date du 18 septembre 2013, le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une convention opérationnelle de requalification foncière entre la commune de Saint Laurent de Mure et EPORA sur le secteur Centre Bourg Laurentinois correspondant au périmètre de la ZAC Centre Bourg.

Cette convention opérationnelle et ses avenants, prévoyaient que, sur le périmètre de la ZAC, l'EPORA procède aux acquisitions foncières nécessaires puis cède à l'aménageur les parcelles utiles à la réalisation de la ZAC.

A ce jour, l'EPORA est encore propriétaire de 3 petites parcelles : AC 197, AC 212, AC 214, délaissés de voirie qui n'entraient pas dans les fonciers revendus à la SERL.

Ces parcelles correspondent aujourd'hui à de la voirie aménagée qu'il convient par conséquent de rétrocéder à la commune.

Afin de régulariser cette situation, l'EPORA va les revendre à l'euro symbolique à la commune.

Ce montant étant en dessous du seuil de 180 000 € HT, la saisine des services de Domaines n'est pas nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Considérant que l'acquisition permet de régulariser la propriété des fonciers de la ZAC qui n'ont pas été revendus à la SERL ;

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux transactions nécessaires à l'achat des parcelles cadastrées AC 197, AC 212, AC 214 à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute personne désignée par elle dans le cadre d'une délégation, à signer tout acte en exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont déjà présents au chapitre 21 « immobilisations corporelles ».

067/2022 – CESSION DE LA PARCELLE AC 15 AUX SOCIETES SAS BONELLO ET SCI GUARDI

Monsieur le Maire expose ensuite les éléments suivants :

La commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire de la parcelle AC15 située rue de la Côte et d'une superficie de 1193m².

Les sociétés Bonello et Guardi qui exploitent les parcelles contiguës présentent un projet de construction d'un hangar afin de stocker du matériel aujourd'hui laissé à l'air libre.

La parcelle, qui n'est pas affectée à l'usage du public, fait partie du domaine privé communal et peut alors faire l'objet d'une vente.

Une telle cession étant conforme aux intérêts communaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 08/04/2022,

Vu l'exposé préalable de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux transactions nécessaires à la vente des parcelles concernées au prix de 47790 € aux sociétés SAS BONELLO et SCI GUARDI
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

068/2022 – EXTERNALISATION DE LA GESTION LOCATIVE DES BIENS COMMUNAUX SOUMIS A BAIL PROFESSIONNEL OU D'HABITATION

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les évolutions régulières du droit applicable à la gestion locative et sa complexité,

Considérant que la gestion locative nécessite par ailleurs d'y allouer un temps conséquent sur le plan administratif et technique du fait du nombre de biens actuellement concernés,

Monsieur le Maire précise que la commune possède actuellement différents biens soumis ou pouvant être soumis à un bail professionnel ou d'habitation :

- Maison au 3 route d'Heyrieux
- Maison au 18 rue Georges Pilet
- Maison au 20 rue Georges Pilet,
- Locaux professionnels au 14 rue de l'église,
- Locaux professionnels au 1-2 place du 26 Août 1944 (Co-propriété Les Chassières).

Suite à la demande de la commune, différentes offres de gestion locative ont été présentées par des agences immobilières et administrateurs de biens.

Après analyse, c'est l'agence immobilière GUY HOQUET/ ABB GESTION ET PATRIMOINE de Saint Bonnet de Mure qui présente la meilleure offre, basée sur des honoraires de gestion de 4,5% hors taxe.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **D'APPROUVER** l'externalisation de la gestion locative des biens communaux soumis à bail professionnel ou d'habitation,
- **D'APPROUVER** l'attribution des mandats de gestion locative pour les biens concernés à l'agence GUY HOQUET/ ABB GESTION ET PATRIMOINE de Saint Bonnet de Mure,
- **D'APPROUVER** le modèle de mandat de gestion annexée à la présente, définissant les modalités pratiques et financières de cette externalisation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée à signer tous les documents relatifs à cette externalisation.

035/2022 – Tarif des spectacles des événements estivaux en plein air

Monsieur le Maire expose que la municipalité souhaite dynamiser la vie locale pendant la période estivale. Différents événements sont envisagés en plein air, comme par exemple un week-end médiéval.

Des animations librement accessibles sont ainsi prévues, mais la Municipalité souhaite également proposer des spectacles de plus grande ampleur payants.

Néanmoins, afin d'élargir le public visé au plus grand nombre, il convient de mettre en place un tarif spécifique attractif, différent des tarifs de billetterie applicables aux spectacles culturels de La Fruitière.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif spécifique attractif pour les spectacles organisés dans le cadre d'événements estivaux en plein air,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **Fixe** un tarif spécifique unique à 5 € (cinq euros) par personne pour les spectacles organisés par la commune dans le cadre des événements estivaux en plein air ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes à l'encaissement de la recette correspondante.

069/2022 – DEMANDES DE SUBVENTIONS A LA REGION AU TITRE DU CONTRAT REGION ET A L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (2022)

Vu la circulaire n°E-2022-07 du 9 février 2022 de la Préfecture du Rhône,

Considérant les modalités d'éligibilité au nouveau Contrat Région mis en place en 2022 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Monsieur l'Adjoint aux finances explique que dans le cadre de la D.S.I.L, les projets retenus sont susceptibles d'obtenir une subvention d'au moins 20% du montant total éligible. Les projets dont le coût total est supérieur à 1,5 million d'euros HT seront plafonnés à ce montant.

Concernant le Contrat Région, le taux de subvention peut atteindre au maximum 40% de la dépense subventionnable.

Après étude des critères d'éligibilité 2022, il est proposé de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local et du Contrat Région pour les projets suivants :

1. **Projet Eveil / tranche fonctionnelle « construction d'une nouvelle école élémentaire »**

Catégories d'opération concernée :

- Création, transformation, et rénovation de bâtiments scolaires pour la DSIL
- Bâtiments et équipements publics pour le Contrat Région

Le coût de ce projet est estimé en phase préprogramme à la somme de 4.220.312,00 € H.T, réparti comme suit :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense doivent être justifiés)	Montant prévisionnel HT
Travaux	3 425 279,78 €
Ingénierie	345 953,26 €
Frais annexes : OPC, bureau de contrôle, CSPS, etc.	117 966,64 €
Autre frais : diagnostics et sondages, aléas de chantier, etc.	331 112,33 €
Coût HT	4 220 312 €

Descriptif :

Le projet Eveil consiste en la construction d'un ensemble de bâtiments publics dans le domaine de l'enfance et de la petite enfance, au sein d'un cadre calme et verdoyant, permettant d'accueillir davantage d'enfants (dans le cadre de l'augmentation de la population). Ces bâtiments seront plus économes en énergie que les bâtiments actuels.

Le présent dossier concerne l'une des tranches fonctionnelles de ce projet Eveil, à savoir la construction d'une nouvelle école élémentaire. La commune innove en choisissant la voie d'un marché globale de performance.

Les objectifs de l'opération :

- Offrir un cadre de vie privilégié aux enfants, proche de la nature
- Disposer de bâtiments exemplaires en termes énergétiques
- Répondre à l'augmentation des effectifs

- Disposer de bâtiments répondant pleinement aux normes accessibilité et aux exigences de sécurité
- Intégrer au sein du projet des éléments remarquables tels qu'une serre pédagogique et un plateau sportif
- Innover dans la mise en œuvre du projet via un marché globale de performance

Le plan de financement prévisionnel :

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Montant HT de l'opération	Montant HT plafonné si >1,5M€	Subventions sollicitées ou acquises	Taux intervention par rapport au montant HT de l'opération
DETR				
DSIL - classique	4 220 312,00 €	1 500 000,00 €	1 181 687,36 €	28,00 %
Autre subvention État (à préciser)				
Fonds européens				
Département : nouveau partenariat territorial	4 220 312,00 €		84 406,24 €	2,00 %
Région : Contrat Région	4 220 312,00 €		1 688 124,80 €	40,00 %
Agence de l'Eau				
Sous-total			2 954 218,40 €	
Autofinancement			1 266 093,60 €	30,00%
Coût HT			4 220 312,00 €	100,00 %

Planning prévisionnel de réalisation :

- Date prévisionnelle de début d'opération : 20/06/2022
 - Date prévisionnelle de fin d'opération : 01/09/2024
- 2. Projet Eveil / tranche fonctionnelle « construction d'un nouveau restaurant scolaire »**

Catégorie d'opération concernée :

- Création, transformation, et rénovation de bâtiments scolaires
- Bâtiments et équipements publics pour le Contrat Région

Le coût de ce projet est estimé à ce jour à la somme de 1.719.930,00 € H.T., réparti comme suit :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense doivent être justifiés)	Montant prévisionnel HT
Travaux	1 395 925,57 €
Ingénierie	140 988,48 €
Frais annexes : OPC, bureau de contrôle, CSPS, etc.	48 075,68 €
Autre frais : diagnostics et sondages, aléas de chantier, etc.	134 940,27 €
Coût HT	1 719 930,00 €

Du fait du plafonnement, le coût prévisionnel éligible est de 1.500.000 € HT.

Descriptif :

Le projet Eveil consiste en la construction d'un ensemble de bâtiments publics dans le domaine de l'enfance et de la petite enfance, au sein d'un cadre calme et verdoyant, permettant d'accueillir davantage d'enfants (dans le cadre de l'augmentation de la population). Ces bâtiments seront plus économes en énergie que les bâtiments actuels.

Le présent dossier concerne l'une des tranches fonctionnelles de ce projet Eveil, à savoir la construction d'un nouveau restaurant scolaire. La commune innove en choisissant la voie d'un marché globale de performance.

Les objectifs de l'opération :

- Offrir un cadre de vie privilégié aux enfants, proche de la nature
- Disposer de bâtiments exemplaires en termes énergétiques
- Répondre à l'augmentation des effectifs
- Disposer de bâtiments répondant pleinement aux normes accessibilité et aux exigences d'hygiène et de sécurité
- Innover dans la mise en œuvre du projet via un marché globale de performance

Le plan de financement prévisionnel :

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Montant HT de l'opération	Montant HT plafonné si >1,5M€	Subventions sollicitées ou acquises	Taux intervention par rapport au montant HT de l'opération
DETR				
DSIL - classique	1 719 930,00 €	1 500 000,00 €	601 975,50 €	35,00 %
Autre subvention État (à préciser)				
Fonds européens				
Département : nouveau partenariat territorial	1 719 930,00 €		85 996,50 €	5,00 %
Région : Contrat Région	1 719 930,00 €		687 972,00 €	40,00 %
Agence de l'Eau				
Sous-total			1 375 944,00 €	
Autofinancement			343 986,00 €	20,00%
Coût HT			1 719 930,00 €	100,00 %

Planning prévisionnel de réalisation des travaux :

- Date prévisionnelle de début d'opération : 20/06/2022
- Date prévisionnelle de fin d'opération : 01/09/2022

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (25 voix) :

- **APPROUVE** les deux projets concernés tels que décrits et chiffrés ci-dessus en phase préprogramme,

- **DEMANDE** à l'Etat une subvention au titre de la part classique de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) 2022 pour les projets décrits ci-dessus,
- **DEMANDE** à la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre du Contrat Région une subvention pour les projets décrits ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la demande et à l'encaissement de ces subventions.

070/2022 – DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1 BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur Goliasse expose qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget de l'eau afin d'inscrire un complément de crédits pour des écritures d'ordre liées aux amortissements.

Il convient d'ajouter la somme de 2.000 € au compte 6811 « dotations aux amortissements » (chapitre 042) en dépenses de fonctionnement, et d'ajouter la même somme au compte 2803 « frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion » (chapitre 040) en recettes d'investissement.

Afin de maintenir l'équilibre entre sections, il convient également de diminuer de 2.000 € le virement à la section d'investissement (chapitre 023) et le virement de la section d'exploitation (chapitre 021).

Le Budget annexe de l'eau reste à 1.064.015,00 euros et s'équilibre :

- **en section de fonctionnement pour 339.666,00 euros,**
- **et en section d'investissement pour 724.349,00 euros.**

Il convient donc d'inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- ***APPROUVE** cette décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau.*
- ***AUTORISE** le Maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.*

071/2022 – DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1 BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur Goliasse expose qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget de l'assainissement afin d'inscrire un complément de crédits pour des écritures d'ordre liées aux amortissements.

Il convient d'ajouter la somme de 4.000 € au compte 6811 « dotations aux amortissements » (chapitre 042) en dépenses de fonctionnement, et d'ajouter la même somme au compte 2803 « frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion » (chapitre 040) en recettes d'investissement.

Afin de maintenir l'équilibre entre sections, il convient également de diminuer de 4.000 € le virement à la section d'investissement (chapitre 023) et le virement de la section d'exploitation (chapitre 021).

Le Budget annexe de l'assainissement reste à 3.231.571,00 euros et s'équilibre :

- en section de fonctionnement pour 1.292.318,00 euros,
- et en section d'investissement pour 1.939.253,00 euros.

Il convient donc d'inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **APPROUVE** cette décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement.
- **AUTORISE** le Maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

072/2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET COMMUNE

Monsieur l'Adjoint aux finances expose qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget de la commune afin de pouvoir procéder à des régularisations d'écritures d'amortissement d'une part, et pour procéder à l'apurement du compte 1069 d'autre part.

En section de fonctionnement :

Au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » :

+ 100.000,00 € au compte D-6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles »

Pour rétablir l'équilibre de la section :

Au chapitre 023 « virement à la section d'investissement » : - 100.000,00 €

En section d'investissement :

Au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » :

+ 100.000,00 € au compte R-28031 « amortissements des frais d'études »

Pour rétablir l'équilibre de la section :

Au chapitre 021 « virement de la section d'investissement » : - 100.000,00 €

Au chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » :

+ 11.335,00 € au compte D-1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »

Pour rétablir l'équilibre de la section :

Au chapitre 23 « immobilisations en cours » :

- 11.335,00 € au compte D-2313 « constructions »

Suite à ces différents ajustements, l'équilibre au sein de chaque section est maintenu.

Le Budget de la Commune s'élève toujours à 17.132.608,00 euros et s'équilibre :

- en section de fonctionnement pour 9.008.301,00 euros,
- et en section d'investissement pour 8.124.307,00 euros.

Il convient donc d'inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **APPROUVE** cette décision modificative n°2 du budget de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à inscrire ces prévisions en dépenses et en recettes.

073/2022 – APUREMENT DU COMPTE 1069 DU BUDGET PRINCIPAL

Considérant la nécessité de se préparer au passage à la nomenclature M57 d'ici le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le compte 1069, compte non budgétaire, a participé au dispositif de mise en place de la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il a servi à neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice lors de la première année de mise en œuvre de la M14, permettant ainsi d'éviter un accroissement de charges trop important lors du premier exercice comprenant les écritures de rattachement (rattachement de charges à l'exercice sans contrepassation de celles de l'exercice antérieur),

Considérant que pour ne pas faire peser le poids de ces rattachements sur le résultat de fonctionnement d'une seule année, le différentiel entre les rattachements de charges et de produits avait été transféré en investissement sur le compte 1069,

Considérant que le compte 1069, présent dans la nomenclature M14 ne sera pas repris dans le plan de compte M57 vers lequel devra migrer la collectivité d'ici le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que, suite à la décision modificative n°2, le solde du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » du budget considéré est désormais de 11 335,00 €, permettant la prise en charge de ces opérations,

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à l'opération d'apurement,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **APPROUVE** l'apurement du compte 1069 d'un montant de 11 334,41 € au budget principal,
- **APPROUVE** l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 sur le budget principal et la prise en charge de ces écritures par le comptable public,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus en décision modificative n°2 de 2022 du budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne dûment habilitée à signer tous les documents relatifs à cette opération.

074/2022 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL AUTONOME CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON

Madame Martine Gautheron explique que Le Centre Educatif Camille VEYRON, Établissement public communal, accueille et accompagne 237 enfants, adolescents et adultes en situation de handicap (déficience intellectuelle légère à profonde et polyhandicap) âgés de 3 à 60 ans, dont 2 Laurentinois.

Comme chaque année, il est proposé de renouveler le soutien à cet établissement par une subvention ajustée à leurs besoins.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la demande de subvention pour l'année 2022 communiquée par le Centre Éducatif Camille VEYRON,
Considérant la nécessité de soutenir cet établissement qui contribue à favoriser l'épanouissement, préserver et développer les potentialités intellectuelles, affectives sociales et culturelles par un accompagnement éducatif et thérapeutique global des personnes en situation de handicap sur notre territoire,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Établissement Public Communal Autonome CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON d'un montant de 100 € (cent euros) pour l'année 2022 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont déjà existants au compte D-6574 « subventions de fonctionnement aux associations »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire précéder au versement de la subvention susmentionnée.

075/2022 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

Madame Martine GAUTHERON indique que le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain est paru au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2022. Il fait suite à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Depuis cette date, toute association qui sollicite une subvention publique doit donc souscrire aux 7 engagements du contrat, qui sont :

- Le respect des lois de la République,
- Le respect de la liberté de conscience,
- Le respect de la liberté des membres de l'association,
- L'égalité et la non-discrimination,
- La fraternité et la prévention de la violence,
- Le respect de la dignité de la personne humaine,
- Le respect des symboles de la République.

Madame Martine GAUTHERON explique que l'association qui a souscrit ce contrat doit :

- En informer ses membres par tout moyen (notamment l'affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet),
- S'engager à en respecter les termes,
- S'engager à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles, tout manquement étant susceptible d'entraîner le retrait partiel ou total de la subvention perçue.

Madame Martine GAUTHERON rappelle que le terme "subvention" désigne à la fois les subventions en numéraire attribuées par la collectivité, ainsi que les subventions en nature (mise à disposition à titre gracieux de salles, locaux divers, de matériel, de véhicule, formations dispensées gratuitement, etc.).

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **APPROUVE** le contrat d'engagement républicain ci-annexé,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à suspendre le versement des subventions sans retour du dit contrat d'engagement républicain signé par les Présidents des associations Intercommunales Muroises,
 - **PERMET** à Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document afférent.
-

076/2022 – AVENANT NUMERO 4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY

Madame Gautheron explique que la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017 et définissant les conditions de versement de la participation communale à l'Ecole de musique Vincent d'Indy couvre initialement la période 2017-2018-2019.

L'avenant numéro 1 a prolongé sa durée pour 2020, et l'avenant numéro 2 pour l'année 2021. Un avenant numéro 3 est venu de nouveau prolonger la durée de cette convention du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022. Cette dernière période de 6 mois a constitué un temps nécessaire aux échanges et à l'analyse, entre l'Ecole de musique, les communes et le Département, sur la pertinence de cette structure et de sa forme juridique. Désormais pérennisée dans sa nature associative, l'Ecole de musique se doit néanmoins d'évoluer sur le plan organisationnel et financier. C'est pourquoi les statuts et les modalités de participations financières des communes seront revus d'ici au 1^{er} janvier 2023. Dans l'attente, il convient d'établir un avenant numéro 4, afin de prolonger la durée de cette convention du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017,

Considérant la nécessité de prolonger jusqu'à la fin de l'année civile en cours la durée de la convention,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **D'APPROUVER** l'avenant numéro 4 à la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017 tel qu'annexé à la présente ;
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer le présent avenant numéro 4
-

**077/2022 – INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE LANCEMENT DU PROJET DE
REPLACEMENT DES SOURCES D'ÉCLAIRAGE BALLONS FLUORESCENTS**

Afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de protéger l'environnement, la directive européenne EuP 2005/32/CE a établi une liste de mesures qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la promotion d'un éclairage plus efficace.

Pour atteindre cet objectif, cette directive a abouti à la publication de deux règlements : l'un concernant l'éclairage domestique et l'autre concernant l'éclairage public et tertiaire, qui imposent la disparition progressive des lampes les plus énergivores.

C'est ainsi que les lampes à vapeur de mercure ou lampes ballons fluorescents utilisées en éclairage public seront progressivement interdites à la commercialisation en Europe en avril 2015.

L'opération qui est proposée a pour objet de supprimer les 250 lampes ballons fluorescents sur les quelques 1 600 points lumineux du patrimoine éclairage public de St Laurent de Mure.

Ces travaux seront réalisés selon 3 phases définies par secteurs et réalisées sur 3 ans. Les prestations consistent à changer les lanternes et les supports, ce qui va permettre de réaliser des économies d'énergie et de rénover ces installations (30 à 50% d'économies attendues sur les points lumineux remplacés).

Secteur 1 : Est - Poulieu

Secteur 2 : Secteur Ouest – Les Houches/ Puits/ Engrive

Secteur 3 Centre et Sud – Centre Bourg/ Clair Matin

Ces travaux seront accompagnés d'une mise aux normes des réseaux ainsi que des armoires électriques afférentes.

Cette opération, estimée à 650 000 €, sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage SYDER entre fin 2022 et début 2025.

Le transfert de la taxe TCCFE au SYDER à l'automne 2021 a ainsi permis d'obtenir près de 300 000€ supplémentaires de subventions sur ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de ce projet suivant les 3 phases de travaux décrites (Est/Poulieu – Ouest/ Les Houches/ Puits/ Engrive – Centre et Sud/ Centre Bourg/ Clair Matin) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**078/2022 – MODIFICATION DU BUDGET PREVISIONNEL ALLOUE AU MARCHÉ
GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET LA
MAINTENANCE D'UN BATIMENT A USAGE D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET DE
RESTAURANT SCOLAIRE « PROJET EVEIL »**

Vu le budget primitif 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2021,

Vu les dispositions du Code de la Commande publique applicables aux marchés globaux de performance et à la procédure de dialogue compétitif,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de dialogue compétitif pour l'attribution d'un marché public global de performance pour la conception, la réalisation et la maintenance de la nouvelle Ecole élémentaire et restaurant scolaire – dit « PROJET EVEIL », qui sera implantée au nord du parc du Bois du Baron, à proximité de l'Ecole maternelle BOIS JOLI, ainsi que son programme. Les trois candidats admis à présenter une offre dans le cadre du dialogue compétitif ont remis une offre dépassant le budget prévisionnel approuvé (6 Millions d'euros HT hors maintenance). Si le dialogue a permis de réduire le montant de ces offres, elles restent supérieures de 10 à 30 % que le budget initial. Cette différence s'explique principalement par la hausse des prix des matériaux.

Annexe 1 : Rapport de présentation

Il convient de rappeler à ce stade que le budget alloué pour la globalité du projet « EVEIL » est de 12 millions d'euros hors taxes. Aussi, le montant des offres reçues ne dépasse pas les capacités financières de la Commune. Il est néanmoins demandé au Conseil Municipal d'approuver l'augmentation du budget alloué à ce marché pour le porter à hauteur de l'offre la plus élevée, soit 7.8 Million d'euros HT hors maintenance, afin d'éviter à la commune de déclarer cette procédure infructueuse, ce qui ne ferait que retarder le démarrage de cette opération et entraînerait un préjudice financier pour la Commune en raison des frais engagés pour cette procédure de passation (primes + coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage).

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix) :

APPROUVE l'augmentation du budget prévisionnel alloué au marché global de performance pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un bâtiment à usage d'école élémentaire et de restaurant scolaire « projet EVEIL » de 6 Millions d'euros HT hors maintenance à 7.8 Millions d'euros HT hors maintenance

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces techniques, administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et, si besoin, à déléguer ses pouvoirs à cette fin.

079/2022 – ATTRIBUTION DU MARCHE PROJET EVEIL – MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION ET LA MAINTENANCE D'UN BATIMENT A USAGE D'ECOLE ELEMENTAIRE ET DE RESTAURANT SCOLAIRE « PROJET EVEIL »

Vu les dispositions du Code de la Commande publique applicables aux marchés globaux de performance et à la procédure de dialogue compétitif,

Vu l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis du Jury en date des 15 octobre 2021 et 20 mai 2022,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 2 juin 2022,

Vu le Rapport de présentation,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de la procédure de dialogue compétitif pour l'attribution d'un marché public global de performance pour la conception, la réalisation et la maintenance de la nouvelle Ecole élémentaire de la nouvelle Ecole élémentaire et restaurant scolaire – dit « PROJET EVEIL », qui sera implantée au nord du parc du Bois du Baron, à proximité de l'Ecole maternelle BOIS JOLI, ainsi que son programme.

Il s'agit d'un projet global associant école élémentaire (*pouvant accueillir 13 classes d'enseignements + 1 réserve d'espace pour 2 classes supplémentaires dans le futur*) + espace périscolaire + un restaurant scolaire permettant d'accueillir les enfants de maternelle et de primaire + un espace extérieur permettant de développer au moins deux espaces de cour de récréation et de jeux

Pour rappel, les objectifs du projet étaient les suivants :

- Implantation dans un secteur calme, loin des voies à fort trafic, dans une zone sécurisée et moins polluée ;
- Implantation dans un secteur dédié à l'enfance et à l'Education ;
- Facilité d'accès et de stationnement ;
- Optimisation du calendrier d'études et de réalisation ;
- Optimisation du coût global de la construction, intégrant également le cycle de vie du bâtiment et son fonctionnement ;
- Prise en compte des enjeux environnementaux ;
- Susciter des solutions innovantes ;
- Rechercher des performances environnementales, énergétiques, acoustiques, et de confort élevé pour les usagers.

La Durée prévisionnelle du contrat est de 7 ans, dont une phase de conception réalisation de 2 ans avec une livraison de l'ouvrage en juin 2024 et une phase de maintenance de 5 ans.

1. Enveloppe financière estimative de l'opération :

L'enveloppe financière globale de l'opération pour la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux a été initialement estimée à 6 millions d'Euros HT, hors maintenance.

La commune sollicitera des subventions auprès de divers acteurs afin de financer une partie de l'opération :

- Europe (Fonds européens, ...)
- Etat (DSIL, ...)
- Région Rhône Alpes Auvergne (contrat de région, ...)
- Département du Rhône

2. Procédure de passation

Par un avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 1^{er} août 2021 (avis numéro 21-106143), la Commune a lancé la procédure de dialogue compétitif, décomposé en deux étapes : une phase candidature et une phase de dialogue avec les candidats admis à présenter une offre.

❖ Phase candidature

La commune a reçu 8 candidatures. Au terme du règlement de la consultation, seuls trois candidats qui ont été admis à poursuivre le dialogue, après avis motivé du Jury en date du 15 octobre 2021, dont le procès-verbal est joint aux présentes.

Dans la mesure où les 8 candidatures ont été jugées conformes, les membres du Jury ont été invité à se prononcer sur ces candidatures en fonction du contenu de leurs dossiers, leurs capacités à réaliser l'opération projetée et la qualité des références présentées conformément aux critères du règlement de consultation. Les membres du Jury devaient sélectionner 3 candidats et ceux ayant obtenus le plus de vote étaient admis au titre des candidatures.

Ont ainsi été sélectionnées les candidats suivants :

- **Groupement EIFFAGE CONSTRUCTION/ ATELIER DES VERGERS/ATELIER JL/ ATELIER VILLES ET PAYSAGES / EODD INGENIEURS CONSEILS / BETREC IG /GROUPE GAMBA / ARWYTEC INGENIERIE RESTAURATION / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA CENTRE EST**
(8 votes)
- **Groupement OBM CONSTRUCTION/TECTONIQUES Architectes/ MARCO ROSSI PAYSAGISTE/ TECTONIQUES Ingénieurs/ OTEIS/ICP/GENIE ACOUSTIQUE SAS/EOLYA**
(5 votes)
- **Groupement RIBIERE SAS/ ARCHIPENTE/B27 AI/ B27 CARBONEXT/ POLYEXPERT ENVIRONNEMENT/CLIC/ENGIE SOLUTION**
(5 votes)

❖ Phase de dialogue

Les candidats admis au dialogue ont été conviés à une visite des lieux et réunion d'information le 24 novembre 2021.

Ils se sont vu remettre une lettre d'invitation à remettre leur offre avant le 19 janvier 2022.

Pour rappel, les critères d'attribution du marché prévu dans le règlement de la consultation étaient les suivants :

- **Critère 1 : Qualité architecturale, fonctionnelle et insertion paysagère des ouvrages - pondération 20 % :**
 - Qualité architecturale – 40 %
 - Qualité fonctionnelle – 40 %
 - Insertion paysagère – 20 %
- **Critère 2 : Performance énergétique et environnementale et qualité technique de l'ouvrage - pondération 20 % :**
 - Performance globale – 70 %
 - Qualité technique de l'ouvrage – 30 %
- **Critère 3 : Coût global de l'opération- pondération 30 % :**

- Prix du marché en phase d'études - 10 %
- Prix du marché en phase de construction - 65 %
- Coût annuel de la maintenance – 15 %
- Coût du fonctionnement de l'ouvrage - 10 %

- **Critère 4 : Organisation du groupement et du chantier et délai global d'exécution des phases conception et réalisation - pondération 15 % :**
 - Organisation du groupement et méthodologie du chantier - 60 %
 - Planning d'exécution des différentes prestations conception et réalisation jusqu'à la réception et optimisation des délais - 40 %

- **Critère 5 : Conduite et qualité de la maintenance - pondération 10%**

- **Critère 6 : Responsabilité sociale et environnementale et part d'exécution du marché confiée à des petites et moyennes entreprises ou des artisans -pondération 5 % :**
 - Dispositions prises en matière d'insertion sociale par l'organisation - 15 %
 - Dispositions prises par le candidat en matière de démarche environnementale en phase de conception et de chantier - 35 %
 - Part d'exécution confiée au PME et artisan - 50 %

Les offres intermédiaires reçues par la Commune le 19 janvier 2022 étaient toutes très en dessus du budget prévisionnel (entre + 16,33 % et + 51 %).

Elles ont fait l'objet d'un dialogue avec le Jury le 9 février 2022 dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Au terme de ce dialogue, les Candidats ont été invités à remettre leur offre finale le 29 avril 2022.

Les trois offres reçues restent en dessus du budget prévisionnel alloué pour ce marché (entre + 10% et + 30% , ce qui nécessite l'augmentation du budget alloué à ce marché pour le porter à hauteur de l'offre la plus élevée, soit 7,8 Million d'euros HT hors maintenance, afin d'éviter à la commune de déclarer cette procédure infructueuse, ce qui ne ferait que retarder le démarrage de cette opération et entraînerait un préjudice financier pour la Commune en raison des frais engagés pour cette procédure de passation (primes + cout de l'assistance à maîtrise d'ouvrage).

Le Groupement OBM a été invité à régulariser son offre en raison de l'incomplétude de son dossier d'offre. Le Groupement EIFFAGE Construction a été invité à préciser son offre sur le choix des luminaires. L'offre du groupement RIBIERE étant complète, elle n'a pas fait l'objet de demande de régularisation.

Le Jury s'est tenu le 20 mai 2022. Après avoir entendu chaque candidat et posé ses questions, le Jury a délibéré et porté son choix sur le projet d'EIFFAGE au terme d'un avis motivé sur les critères d'attribution susmentionnés, avec 6 voix délibératives sur 8.

Le Jury a également donné son avis sur l'allocation des primes prévues dans le règlement de la consultation en rémunération des prestations de niveau d'Avant-Projet Sommaire (APS).

Les offres étant toutes conformes, le Jury a décidé d'allouer la somme maximale aux candidats EIFFAGE et RIBIERE soit 55 000 € chacune et de minorer la prime allouée au candidat OBM compte tenu de la qualité de son offre finale au regard des observations formulées en cours de dialogue.

Il convient de rappeler que la rémunération de l'attributaire du marché au titre des prestations de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la somme qu'il aura reçue pour la remise de l'Avant-Projet Sommaire.

La Commission d'appel d'offres, après en avoir délibéré, et sous réserve de l'augmentation du budget alloué à l'opération, a décidé de n'éliminer aucune offre et d'attribuer le marché à la société EIFFAGE qui obtient la note de **90.95/ 100**.

La société RIBIERE se classe en seconde position avec une note globale de 78.10/ 100.

Et enfin, la société OBM se classe en troisième position avec une note globale de 70.73/ 100.

La Commission a entériné les montants des primes proposées par le Jury :

- EIFFAGE : 55 000 € HT (à déduire de sa rémunération au titre de la mission de conception)
- RIBIERE : 55 000 € HT
- OBM : 52 000 € HT.

Après une réunion de mise au point du marché avec l'attributaire pressenti, le marché est en état d'être signé, sous réserve de l'augmentation du budget prévisionnel de l'opération et de l'observation du délai de suspension prévu par l'article R2182-1 du code de la commande publique

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à la majorité (22 voix) :

VALIDE la décision de la Commission d'appel d'offres et sur proposition du jury de concours portant attribution du contrat à la société EIFFAGE Construction compte tenu de l'augmentation du projet prévisionnel.

APPROUVE le contrat à signer avec la société EIFFAGE Construction.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces techniques, administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et, si besoin, à déléguer ses pouvoirs à cette fin.

APPROUVE les montants des primes allouées aux candidats soit :

- **EIFFAGE : 55 000 € HT**
- **RIBIERE : 55 000 € HT**
- **OBM : 52 000 € HT.**

Cette somme sera imputée au compte budgétaire 2031 du budget principal de la Ville de St Laurent de Mure.

La rémunération de l'attributaire du marché tiendra compte de la somme qu'il aura reçue pour la remise de l'Avant-Projet Sommaire.

080/2022 – RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Madame Martine GAUTHERON expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Elle rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

La rémunération versée à l'apprenti tient compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 31 mai 2022,

Considérant l'intérêt pour la commune de recruter des apprentis dans des domaines en tension en matière de recrutement et permettant d'étoffer les équipes,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **RECOURT** au contrat d'apprentissage,
- **CONCLUE**, dès la fin juin 2022 deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Finances	Gestionnaire finances	BTS comptabilité-gestion	2 ans
Communication	Chargé de communication	Bachelor responsable de communication	1 an

- **DIT** que la rémunération des apprentis interviendra dans les conditions réglementaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- **INSCRIT** les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au chapitre 012 au BP 2022 et aux prochains budgets.

081/2022 – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Madame Martine GAUTHERON expose au Conseil Municipal que dans l'attente des positionnements de la municipalité sur le Contrat Enfance Jeunesse et l'évolution du service Accueils de Loisirs et Périscolaires, des emplois temporaires ont été créés.

En attendant le passage en délégation de service public, et afin de fidéliser le personnel recruté, il convient de créer des emplois permanents dans les conditions suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Quotité de temps de travail	Nombre
Adjoints d'Animation	C	Temps complet	1
Adjoints d'Animation	C	Temps non complet 33,5/35èmes	1
Adjoints d'Animation	C	Temps non complet 30,5/35èmes	1
Adjoints d'Animation	C	Temps non complet 24/35èmes	1

En raison de l'épidémie de COVID-19, les protocoles sanitaires imposés pour l'entretien des écoles et des lieux de regroupement des accueils de loisirs ont contraint la collectivité à revoir l'organisation du ménage.

Des interventions simultanées dans les différents locaux étant nécessaires, une organisation à 4 agents a été testée et doit être pérennisée.

Afin de compléter le tableau des effectifs, il est nécessaire de créer des emplois permanents dans les conditions suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Quotité de temps de travail	Nombre
Adjoints Techniques	C	Temps non complet 26,60/35èmes	1
Adjoints Techniques	C	Temps non complet 25,55/35èmes	1

*Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.313-1,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,*

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **CREE** 6 emplois permanents dans les conditions décrites ci-dessus,
- **MET A JOUR** le tableau des effectifs annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à pourvoir ces emplois et de recourir à des agents contractuels le cas échéant,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 et seront inscrits au prochain budget.

082/2022 – CONVENTION RELAIS PETITE ENFANCE

Le relais d'assistantes maternelles (RAM), désormais dénommé Relais Petite Enfance (RPE) a fermé en octobre 2020, en raison de l'arrêt de fonctionnement de l'association gestionnaire : Les Petits Lutins.

Il a été émis le souhait par les communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-LAURENT-DE-MURE d'ouvrir à nouveau cette structure. Les objectifs sont de permettre à la population de bénéficier des services de conseil sur le mode de garde des jeunes enfants par les assistantes maternelles et d'offrir à ces dernières un cadre privilégié pour échanger sur leurs pratiques professionnelles.

La ville de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU dispose d'un service opérationnel géré par voie de convention avec la Mutualité Française du Rhône (MFR), qui prend fin au 31/08/2022.

Les Communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-LAURENT-DE-MURE ont décidé, dans une volonté de mutualisation, de se rapprocher en vue d'étendre le périmètre d'activité du RAM/RPE existant au territoire de ces dernières et de partager ce service.

Elles souhaitent favoriser une nouvelle organisation du Relais Petite Enfance (RPE) géré par la MFR, pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la CAF et les Communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-LAURENT-DE-MURE, permettra l'intégration du dispositif RPE. Une nouvelle convention sera alors conclue par les Communes.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention établie entre les communes de les Communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-LAURENT-DE-MURE et la MFR ainsi que tous les documents afférents.
- **INSCRIT** au budget les afférentes

083/2022 – PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT A LA SAFER DES PARCELLES AP0035 ET AP0036

Monsieur le maire expose :

L'exercice du droit de préemption de la SAFER a pour objet, en plus du maintien des agriculteurs, de l'agrandissement et de l'amélioration de la répartition parcellaire, la lutte contre la spéculation foncière.

Le 9 mai 2022, la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a informé la commune de la vente par monsieur PROST Yves, domicilié à AVIGNON à la société LES PETITS DOGS DE SAINT-LAURENT domiciliée à GRENNAY, de deux terrains situés à – La Carbone – cadastrés AP 0035 et AP0035 d'une superficie de 13127m² au prix de 20 000€.

Après concertation avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes et compte tenu de la nécessité de maintenir la destination agricole de ces terrains, la commune, souhaitant les acquérir, sollicite la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes afin d'exercer son droit de préemption sur la vente envisagée avec révision de prix, dont les modalités sont énumérées dans la promesse d'achat transmise à la commune :

- Prix d'acquisition du terrain TTC, dans le cadre de la procédure de révision de prix, fixé à 8 360.00€.
- Frais d'intervention et rémunération de la SAFER TTC : 1200€.

En sus du prix de rétrocession (frais et TVA inclus), la commune supportera les frais et honoraires du Notaire auprès de qui l'acte authentique de vente sera réalisé.

La promesse d'achat ne sera recevable que si les conditions particulières suivantes sont réunies :

- La SAFER a pu exercer son droit de préemption
- Le projet d'acquisition par la commune correspond aux motivations et aux objectifs d'acquisition par voie de préemption par la SAFER
- Sous réserve que la commune soit retenue attributaire par les instances de la SAFER

La commune s'engage, à compter de l'acte authentique de vente et pendant une durée de quinze ans, sauf dispense particulière accordée par la SAFER, à :

- Conserver la destination agricole des terrains
- Louer les terrains à un agriculteur agréé par la SAFER
- De justifier, à la première demande de la SAFER, de la régularisation de ce bail au profit du preneur
- Ne pas vendre, lotir ou morceler le terrain sans autorisation de la SAFER

La commune s'engage à acheter les parcelles nonobstant tout éventuel conflit, si la SAFER lui en fait la demande.

La commune s'engage à louer le bien préempté, à un agriculteur pendant une période de quinze ans à compter de l'acte authentique, par le biais d'une convention de mise à disposition consentie par la SAFER.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence, indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Considérant la volonté de la commune de maintenir et conforter l'agriculture sur son territoire, de protéger son environnement et de maintenir les prix de vente compatible avec une activité agricole ;

Considérant la volonté de la commune d'acquérir les parcelles AP 0035 et AP 0036 aux conditions énoncées dans la promesse d'achat et d'y maintenir la vocation agricole durant quinze ans ;

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (29 voix) :

- **DECIDE** de solliciter la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes aux fins de préemption avec révision de prix, sur la vente des parcelles concernées, selon les conditions mentionnées au document de promesse unilatérale d'achat ci-joint (1200€ TTC de frais pour l'instruction du dossier, rétrocession à la commune au prix de 8360 € TTC desquels ces frais d'instruction de 1200 € seraient déduits).

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place toutes les procédures et à signer tout acte en exécution de la présente délibération